

Date de dépôt : 26 janvier 2022

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Murat Julian Alder : L'Etat fait-il respecter ses propres directives en matière de communication inclusive ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 10 décembre 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La langue officielle de la République et canton de Genève est le français (art. 5 al. 1 Cst-GE). L'Etat promeut l'apprentissage et l'usage de la langue française et en assure la défense (art. 5 al. 2 Cst-GE).

Le 26 mars 2021, le Grand Conseil a adopté l'art. 20A LFFP, libellé comme suit :

« Art. 20A Rédaction inclusive

¹ *La rédaction des actes publiés au recueil officiel systématique de la législation genevoise et adoptés par les autorités compétentes genevoises seules prend en compte la diversité des réalités, notamment en termes de genre, d'état civil et de modèles familiaux (rédaction inclusive).*

² *A cette fin, la rédaction fondée sur des termes neutres (rédaction épïcène) est utilisée en premier lieu, pour les actes visés à l'alinéa 1.*

³ *Lorsque la rédaction épïcène n'est pas possible, les formulations utilisées ne portent pas atteinte à la lisibilité des actes visés à l'alinéa 1. En particulier, le recours à des pratiques rédactionnelles ou typographiques au moyen notamment de barres obliques, de parenthèses, de points médians ou de tirets est proscrit. »*

L'alinéa 3 de cette disposition a fait l'objet d'une demande d'amendements comportant un exposé des motifs.

Ce nouvel art. 20A LFFP est entré en vigueur le 22 mai 2021.

Dans la foulée, le Secrétariat général du Grand Conseil a invité les parlementaires à formuler leurs textes conformément au Guide de formulation non sexiste des textes administratifs et législatifs de la Confédération¹.

Ce guide reprend les principes cités à l'appui de la demande d'amendements approuvée le 26 mars 2021 en proscrivant le recours à des pratiques rédactionnelles ou typographiques au moyen notamment de barres obliques, de parenthèses, de points médians ou de tirets (p. 22).

Il a été porté à notre connaissance que la Chancellerie d'Etat s'était dotée en mai 2021 d'une directive transversale relative à la communication inclusive, laquelle bannit elle aussi le recours aux parenthèses, aux barres obliques, aux tirets et aux majuscules à la fin des mots.

Cette directive est toutefois introuvable sur internet.

Pourtant, selon l'art. 11 al. 2 Cst-GE, les règles de droit et les directives s'y rapportant doivent être publiées, à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

En l'occurrence, aucun intérêt public prépondérant ne pourrait s'opposer à la publication d'une telle directive.

Quoi qu'il en soit, ladite directive n'est manifestement pas respectée par les différents services de l'administration cantonale, ni par les institutions de droit public.

En effet, il suffit de consulter le site internet de l'office cantonal de l'emploi² pour le constater.

En particulier, nous avons été interpellés par une offre publiée sur ledit site internet le 17 novembre 2021 pour un emploi de « Chargé-e-x de la coordination d'évènements » à la HEAD, cette lettre « x » à la fin du mot « chargé » rendant ce dernier encore plus illisible et incompréhensible.

¹ <https://www.bk.admin.ch/bk/fr/home/documentation/langues/aides-redaction-et-traduction/guide-de-formulation-non-sexiste.html>

² <https://www.ge.ch/organisation/office-cantonal-emploi-occe>

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est respectueusement invité à répondre aux questions suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer l'existence d'une directive transversale relative à la communication inclusive, datant de mai 2021, bannissant le recours aux parenthèses, aux barres obliques, aux tirets et aux majuscules à la fin des mots ?***
- 2. Pour quelle raison cette directive n'est-elle pas publiée ?***
- 3. Le Conseil d'Etat a-t-il communiqué cette directive à l'ensemble des membres du personnel de l'administration cantonale et des institutions de droit public ?***
- 4. Si oui, sous quelle forme ?***
- 5. Sinon, pour quelle raison ?***
- 6. Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de faire respecter sa propre directive en la matière par l'administration cantonale et les institutions de droit public ?***

Que le Conseil d'Etat soit d'avance remercié de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

- 1. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer l'existence d'une directive transversale relative à la communication inclusive, datant de mai 2021, bannissant le recours aux parenthèses, aux barres obliques, aux tirets et aux majuscules à la fin des mots ?***

La directive EGE-07-05 « Communication inclusive » a pour objectif d'établir un cadre cohérent pour une communication écrite, orale et visuelle inclusive, auquel l'ensemble du personnel de l'administration peut désormais se référer. Il s'agit avant tout de recommandations pratiques pour la rédaction et l'illustration de documents qui privilégient les mots englobants (termes neutres ou épïcènes) afin d'éviter la multiplication des marqueurs orthographiques et syntaxiques.

Cette directive met notamment en œuvre l'article 15 de la constitution cantonale (Cst-GE; rs/GE A 2 00), et les articles 2A, lettres a et b de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC; rs/GE B 5 05), 4 du règlement pour la promotion de l'égalité et la prévention des violences, du 5 mars 2014 (RPEPV; rs/GE B 1 30.12), et 5 du règlement pour l'égalité et la prévention des discriminations en raison du sexe, de

l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, du 13 septembre 2017 (REgal; rs/GE B 5 05.11). Elle ne se rapporte en revanche pas à l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 (LFPP; rs/GE B 2 05), qui ne s'applique qu'aux actes publiés au recueil officiel systématique de la législation genevoise et non à l'ensemble de la communication étatique. La directive qui se rapporte à l'article 20A LFPP est le guide de rédaction législative, lequel est publié sur internet à l'adresse https://silgeneve.ch/legis/program/books/zdir/pdf/guide_redaction.pdf (voir plus particulièrement les pages 97 à 102).

2. *Pour quelle raison cette directive n'est-elle pas publiée ?*

Cette directive, destinée au personnel de l'administration, est à ce titre publiée sur le site intranet de l'Etat. Elle est accompagnée d'un lexique en annexe, qui est consultable à la même adresse. Par ailleurs, cette directive est envoyée sur demande à toute personne désirant prendre connaissance des options retenues à ce jour par l'Etat en la matière, médias compris. Cela étant, notre Conseil ne voit pas d'objection à ce qu'elle soit rendue publique de manière permanente, de sorte qu'elle a d'ores et déjà été publiée sur internet à l'adresse <https://www.ge.ch/document/directive-transversale-communication-inclusive-eg-07-05>.

3. *Le Conseil d'Etat a-t-il communiqué cette directive à l'ensemble des membres du personnel de l'administration cantonale et des institutions de droit public ?*

Une information a été faite par chaque département à son personnel, en date du 29 juin 2021. Sur recommandation du collège spécialisé communication, le périmètre exact de diffusion de la directive a été laissé à l'approbation de chaque département, afin notamment d'éviter toute confusion avec des usages départementaux déjà en pratique (s'agissant par exemple de courriers de nature juridique ou d'usages intercantonaux).

4. *Si oui, sous quelle forme ?*

La communication a été diffusée par envoi de courriels groupés directement par les secrétariats généraux de chaque département, avec possibilité donnée à chaque département d'adapter le courriel-type mis à sa disposition.

5. *Sinon, pour quelle raison ?*

Sans objet en raison de la réponse précédente.

6. *Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de faire respecter sa propre directive en la matière par l'administration cantonale et les institutions de droit public ?*

Par le biais de cette directive et de sa diffusion au sein de l'administration, notre Conseil s'assure que l'administration cantonale adopte, dans la mesure du possible, une communication inclusive et épiciène au sens de l'article 5 du règlement pour l'égalité et la prévention des discriminations en raison du sexe, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, du 13 septembre 2017 (REgal; rs/GE B 5 05.11). Il ne s'agit toutefois pas d'une obligation légale au sens strict du terme, contrairement à l'article 20A LFPP pour les actes publiés au recueil systématique du droit genevois.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO